

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_PBV2

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du territoire figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire comprend les communes vosgiennes du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges. Il comporte des prairies d'un grand intérêt floristique et faunistique et d'une grande diversité. Le PAEC propose des MAEC localisées complétant celles du PAEC « Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques ».

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Risques :

- retournement de prairies permanentes lorsque la mise en culture est possible ;
- intensification de la conduite des prairies restantes.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

L'agriculture de montagne du département des Vosges est une activité d'élevage à très forte dominante herbagère, qui offre de nombreux services au territoire : ouverture du milieu et attrait touristique, produits AOP, biodiversité, protection de l'eau, stockage de carbone...

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Financeurs² : FEADER et AERM

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats (prairies de fauche, pâturages, landes, hautes chaumes), le cas situés dans des milieux humides, et des espèces correspondantes (oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés... ; papillons : Azurés, Cuivré de la Bistorte...)	GE_PBV2_ESP2	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	145 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats (prairies de fauche, pâturages, landes, hautes chaumes), le cas situés dans des milieux humides, et des espèces correspondantes (oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés... ; papillons : Azurés, Cuivré de la Bistorte...)	GE_PBV2_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	200 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats (prairies de fauche, pâturages, landes, hautes chaumes), le cas situés dans des milieux humides, et des espèces correspondantes (oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés... ; papillons : Azurés, Cuivré de la Bistorte...)	GE_PBV2_ESP4	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	254 €/ha
Prairies et pâturages permanents	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion	GE_PBV2_PRA3	localisée	- Améliorer la gestion des prairies permanentes pâturées en tenant compte des enjeux de préservation du paysage, de la biodiversité et de la qualité de l'eau - Eviter la fermeture des milieux et le surpâturage	72 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE (PAEC)

Territoire : Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_PBV2

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 53	Nombre de communes : 0	
ANOULD		88009
ARRENTÈS-DE-CORCIEUX		88014
BAN-DE-LA VELINE		88032
BARBEY-SEROUX		88035
BASSE-SUR-LE-RUPT		88037
BERTRIMOUTIER		88054
LA BRESSE		88075
BUSSANG		88081
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY		88106
COINCHE		88111
COMBRIMONT		88113
CORCIEUX		88115
CORNIMONT		88116
LA CROIX-AUX-MINES		88120
ENTRE-DEUX-EAUX		88159
FERDRAFT		88170
FRAIZE		88181
FRESSE-SUR-MOSELLE		88188
GEMAINGOUTTE		88193
GÉRARDMER		88196
GERBAMONT		88197
GERBÉPAL		88198
GIRMONT-VAL-D'AJOL		88205
LA GRANDE-FOSSE		88213
GRANGES-AUMONTZÉY		88218
LA HOUSSIÈRE		88244
LESSEUX		88268
LIÉZEY		88269
LUBINE		88275
LUSSE		88276
MANDRAY		88284

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
LE MÉNIL		88302
LA PETITE-FOSSE		88345
PLAINFAING		88349
PLOMBIÈRES-LES-BAINS		88351
PROVENCHÈRES-ET-COLROY		88361
RAMONCHAMP		88369
ROCHESSON		88391
RUPT-SUR-MOSELLE		88408
SAINT-LÉONARD		88423
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE		88426
SAPOIS		88442
SAULCY-SUR-MEURTHE		88445
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE		88447
TAINTRUX		88463
THIÉFOSSE		88467
LE THILLOT		88468
VAGNEY		88486
LE VAL-D'AJOL		88487
LE VALTIN		88492
VENTRON		88500
WISEMBACH		88526
XONRUPT-LONGEMER		88531

Carte du territoire
PAEC Prairies des Ballons des Vosges - Biodiversité 2
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)
Code territoire : GE_PBV2

Légende

-  Territoire du PAEC
-  VOSGES

